



SOCIAL

Tout particulièrement depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, les gouvernements successifs n'ont cessé d'attaquer les droits des travailleurs (diminution des prescriptions, réforme de la définition du motif économique et de la procédure de licenciement collectif avec PSE, suppression du CHSCT, mise en place des barèmes...) et des chômeurs. Ces réformes ont abouti à un fort sentiment d'injustice des travailleurs : ils voient leurs droits protecteurs disparaître et la justice leur est devenue inaccessible. La fracture sociale se retrouve en effet dans le contentieux devant les conseils des prud'hommes (-44% entre 2009 et 2021) : accéder à la justice devient le privilège des cadres, dans les bassins d'emploi les plus importants.

Sur le site du RN, il n'existe aucun dossier sur le travail parmi les 16 dossiers théma-

tiques qui n'oublie pourtant pas les droits des animaux. Et dans les 22 propositions, celle consacrée à la hausse des bas salaires repose sur une exonération de cotisations patronales, en faveur donc des employeurs et au détriment de la Sécurité Sociale. La mesure sur les retraites est « différée » désormais à plus tard, dans le flou. Et il n'existe absolument aucune autre mesure, aucun programme, pour améliorer les droits des salariés et des chômeurs ni leur accès à la Justice.

Une politique de l'emploi menée par le RN, fondée sur la « préférence nationale » ne remet aucunement en cause le fonctionnement du système économique existant qui repose sur une inégalité de la répartition des richesses et les attaques sur les droits des travailleurs. Le RN propose comme seule solution d'aboutir à un système de ségrégation institutionnalisé et discrimina-

toire. Il faudra également pallier le départ des travailleurs étrangers expulsés : cela ne pourra se faire que sous la contrainte, dans un régime de répression des travailleurs et

des libertés syndicales, avec de nouvelles restrictions des droits des chômeurs pour les contraindre à prendre les postes laissés vacants .

> LE SAF PROPOSE :

POUR PROTEGER L'EMPLOI, LA SANTE, LES BESOINS ET LA PLANETE

- **Institution d'un contrôle du juge judiciaire** sur le motif économique en amont du licenciement dans le cadre des PSE et suppression du contrôle de l'administration sur les PSE aux fins de rétablir le contrôle du juge judiciaire, dans des délais utiles et rapides, pour qu'il contrôle le respect par l'employeur de son obligation de prévention des risques et la qualité des mesures du PSE ;
- **Subordonner les licenciements économiques liés à la nécessaire transition écologique au respect par l'employeur :**
 - de l'obligation de négocier loyalement sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour toute entreprise de plus de 50 salariés,
 - de l'obligation de répondre de manière sérieuse et cohérente aux propositions alternatives formulées par le CSE et/ ou les syndicats lors de la consultation sur les orientations stratégiques (L.2312-24 du Code du travail) ou sur un projet de restructuration (L.1233-33 du Code du travail),
 - du maintien des salariés dans leur emploi jusqu'à la mise en œuvre effective des projets de transition écologiques.
- **Abrogation des accords de performance collective** qui sont un contournement grave des PSE ;
- **Revenir à la définition antérieure du motif économique de licenciement** en enlevant la référence à la baisse des indicateurs chiffrés dans l'article L. 1233-3 du Code du travail qui ne peut préconstituer la preuve de difficultés économiques.



CIBLER LES PRIORITES :

- **Supprimer les barèmes MACRON** et rétablir une indemnité minimale de six mois de salaire pour assurer une indemnisation adéquate et dissuasive en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;
- **Donner les moyens à la justice prud'homale**, tant en première instance qu'en appel, de juger dans des délais rapides aux fins de permettre l'effectivité des droits des salariés ;
- **Rétablir des délais de prescriptions acceptables ;**
- **Redonner une véritable portée à la hiérarchie des normes** dans le respect du principe de faveur ;
- **Rétablir le CHSCT et de ses prérogatives ;**
- **Renforcer le droit d'agir en justice des organisations syndicales devant le tribunal judiciaire** pour porter des demandes contraignant l'employeur à remettre en état les situations individuelles aussi ;
- **Rétablir le rôle social de France Travail** avec une indemnisation juste des chômeurs, en abrogeant les dernières dispositions légales et décrets relatifs à l'assurance chômage (loi du 5 septembre 2018, décret du 26 juillet 2019, décret du 30 mars 2021, loi du 21 décembre 2022, décret du 26 janvier 2023, loi du 18 décembre 2023).

